

Arrêt

n° 83 206 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation « du refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le délégué Madame le Ministre à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en date du 17/02/2012 notifiée le même jour à la requérante (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAKI *loco* Me P. NGENZEBUHURO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2011. Le 16 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 août 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 12 septembre 2011. Par un arrêt n° 70 505 du 23 novembre 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

1.2. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne qui déclare se nommer [M.A.Y.] né à xxx, le xxx être de nationalité Somalie /Rép./, a introduit une demande d'asile le 03.01.2012 (2) ;*

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mars 2011, laquelle a été clôturée le 12 août 2011 par une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, et par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 25 novembre 2011 constatant le désistement d'instance ;

Considérant que la candidate a souhaité introduire, le 13 janvier 2012 une seconde demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis une attestation de nationalité datée du 24 août 2011 parvenue dans une enveloppe aramex envoyée le 13 octobre 2011 ;

Considérant que ce document de même que la date d'envoie (sic) de l'enveloppe l'ayant contenu sont antérieurs à la dernière phase de la précédente procédure d'asile de l'intéressée ;

Considérant, au vu de ce qui précède, quela candidate (sic) est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'insuffisance ou absence de motivation violent ainsi l'article 51/8 de la loi (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi (...), du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Pris de la violation de l'article 48/4§2 cde (sic) la loi du 15/12/1980 ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision litigieuse alors qu'« [elle] a montré dans sa demande d'asile un nouveau document qui n'a jamais fait l'objet d'examen par les instances d'asile lors de sa première demande d'asile et qu'en plus l'agent de l'Office des étrangers s'est limité à examiner le document seulement sans prendre à considération (sic) les nouvelles provenant de la somalie (sic) [qu'elle] voulait exposer lors de sa deuxième demande d'asile ». Elle précise ensuite que « l'attestation de nationalité remise à l'Office des étrangers est un document très important dans [sa] demande d'asile (...) surtout que sa nationalité a été remis (sic) en question lors de sa première demande d'asile ». Elle fait également valoir quant à ce qu'« [elle] avait remis ce document à son premier avocat qui n'a pas pris le soin de le donner devant le Conseil du Contentieux des étrangers » et qu'« ainsi [elle] était dans l'impossibilité de donner ce document lors de la première demande d'asile ».

Par ailleurs, elle fait également grief à la partie défenderesse de « n' [avoir] pas pris en considération que par ce document (...) sa nationalité n'était plus mis (sic) en doute pour que le CGRA puisse à tout le moins examiner la demande de protection subsidiaire ». Elle expose à cet égard que « la partie adverse n'a pas pris en compte que chaque jour en Somalie les gens meurent à cause de la guerre (conflit armé interne) et que le fait d'avoir un Somalien qui demande la protection subsidiaire était dans le cas d'espèce un élément nouveau ».

Elle en conclut « [q]u'en Somalie il y a actuellement (...) les menaces graves (sic) contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

Par ailleurs, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu », celui-ci ne figurant pas au nombre des règles de droit positif qui peuvent fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une attestation de nationalité du 24 août 2011 parvenue dans une enveloppe « aramex » envoyée le 13 octobre 2011. Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement de son audition devant les services de la partie défenderesse, que la partie requérante déclare avoir obtenu ce document « par la poste en novembre 2011 (je n'ai pas la date exacte) ».

Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 70 505 du Conseil de Céans, à savoir, le 23 novembre 2011. L'explication de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne repose que sur une simple allégation qui n'est étayée par aucun commencement de preuve et qui ne permet donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception du document en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi l'attestation de nationalité précitée n'aurait pas pu être déposée avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure que ce document ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

Force est également de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse.

S'agissant tout d'abord du fait que la partie requérante se trouvait dans l'impossibilité de déposer l'attestation de nationalité précitée durant sa première demande d'asile dès lors qu'« [elle] avait remis ce document à son premier avocat qui n'a pas pris le soin de le donner devant le [Conseil de céans] », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, la partie requérante reste, *a priori*, seule responsable des procédures qu'elle entend initier et n'est pas fondée à imputer les éventuels errements ou erreurs de son avocat à la partie défenderesse.

Quant aux allégations selon lesquelles la partie requérante disposait de nouvelles provenant de la Somalie et que « chaque jour en Somalie les gens meurent à cause de la guerre (conflit armé interne) et que le fait d'avoir un Somalien qui demande la protection subsidiaire était dans le cas d'espèce un élément nouveau », le Conseil observe que ces arguments n'ont pas été invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, et ceci d'autant

plus qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la partie requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière et, partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT